

VIA LE SDÉ

Montréal, le 21 octobre 2021

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Sandra Commune

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

**Objet : Hydro-Québec – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3
Notre dossier : L144990003.6**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») du 14 octobre dernier¹, par laquelle le Distributeur commente les demandes de paiement de frais des intervenants au dossier.

En ce qui concerne l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** »), le Distributeur mentionne essentiellement qu'il trouve que les frais réclamés par cette intervenante ne se justifient pas à la lumière de son intervention. Le Distributeur mentionne également que les seuls sujets ayant été amenés par l'intervenante au dossier, au stade final des plaidoiries, étaient hors cadre et à contretemps.

L'AREQ est en désaccord avec ces commentaires et souhaite les commenter à son tour.

Premièrement, en ce qui concerne le cadre d'examen du présent dossier, il convient de rappeler que la Régie a exclu plusieurs sujets de ce cadre d'examen dans sa décision procédurale D-2021-057. En effet, la question de la maximisation des mégawatts (« **MWs** ») autres que ceux du solde du bloc dédié de 300 MWs (le « **Bloc dédié** ») et toute analyse ou sujet connexe sont des sujets qui ont été expressément exclus par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale. Ces sujets n'ayant pas été autorisés par la Régie, l'AREQ n'a effectivement déposé aucun mémoire, présenté aucune preuve ni aucun témoin, puisque ces sujets avaient été jugés en dehors du cadre d'examen du présent dossier.

¹ B-0328.

Par « maximisation des mégawatts », l'AREQ visait divers cas de figures, comme par exemple la possibilité de récupérer les MWs issus de l'abandon d'un abonnement existant ou issus du bloc de 40 MWs et la reprise de ces derniers par une tierce personne dans le cadre de la vente d'actifs d'une entreprise détenant un abonnement existant ou issu du bloc de 40 MWs à une autre personne morale ou tout autre type de transfert (dans le cadre d'une location des actifs par exemple).

Or, dès le stade des demandes de renseignements, il a pourtant été question des conséquences pour une entreprise de vendre ses actifs à une autre personne morale et ce, malgré que cette question ne faisait pas partie des sujets prévus dans le cadre de cette étape du dossier².

Il a également été question de ce sujet en cours d'audience et ce, malgré la mise en garde faite par la Régie en début d'audience³. Bref, il ressort de ce qui précède que cet enjeu a été soulevé et discuté autant dans le cadre des abonnements issus du Bloc dédié que lors des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements des intervenants, mais également dans le cadre des abonnements existants, bien que ce dernier sujet n'était pas à l'ordre du jour (voir le témoignage de la CETAC⁴ et de Floxis⁵ à cet égard). N'eut été de cette situation, l'AREQ n'aurait fait aucune représentation en cours d'audience sur ce sujet. Ce faisant, l'AREQ n'est pas d'accord avec la position du Distributeur à l'effet que ses représentations sur ce sujet ont été faites à contretemps.

Le Distributeur ne s'est pas objecté en cours d'audience et la Régie a vraisemblablement permis les échanges et les discussions sur ce sujet, puisque force était de constater que les effets de la position du Distributeur sur ce sujet étaient beaucoup plus importants que ceux prévus.

Par conséquent, l'AREQ est en complet désaccord avec le Distributeur qui mentionne que les représentations de l'AREQ sur ce sujet étaient hors cadre et à contretemps. Au contraire, les représentations de l'AREQ sur ce sujet découlent d'éléments de preuve au dossier (éléments pour lesquels aucune objection ou demande de rejet n'a été formulée par le Distributeur) et ont été faites en temps opportun.

Ceci étant dit, l'AREQ tient à souligner que les deux autres sujets qu'elle a abordés dans le cadre de sa plaidoirie⁶ respectaient à la lettre le cadre d'examen fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2021-057. Le commentaire général du Distributeur à l'effet que « *les seuls sujets ayant été amenés par l'intervenante au dossier, au stade final des plaidoiries, étaient hors cadre et à contretemps* » est tout simplement inexact.

Au final, l'AREQ juge que sa participation au dossier a été pertinente et utile pour la Régie et est d'avis que les frais qu'elle réclame sont justes et raisonnables à la lumière de son intervention. En effet, l'AREQ réclame au total 29 847,09 \$. Or, les frais strictement liés à la présence de l'AREQ lors des audiences s'élèvent à 9 137,50 \$. Quant au frais pour l'analyse de la preuve du Distributeur, le dépôt de l'intervention de l'AREQ, la réplique de l'AREQ aux commentaires du Distributeur sur les

² B-0297, p. 8.

³ Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, p. 14, l. 19 à p. 16, l. 1.

⁴ Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 18, l. 19 à p. 21, l. 22.

⁵ Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 205, l. 1 à l. 19.

⁶ À savoir (1) le retrait des engagements de consommation, des engagements de retombées économiques, des engagements environnementaux et des pénalités en cas de non-respect de ces engagements et (2) le suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié.

demandes d'intervention, l'analyse des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, la contestation des demandes de renseignements des intervenantes la CETAC et FLOXIS et les répliques de l'AREQ à cet égard, la préparation et la rédaction d'un plan d'argumentation ainsi que la gestion du dossier, ceux-ci s'élèvent à 18 505,50\$⁷. De l'avis de l'AREQ, ce dernier montant est tout à fait raisonnable et justifié, contrairement à ce que prétend le Distributeur.

L'AREQ réitère également le fait qu'elle a respecté le budget de participation qu'elle a soumis à la Régie en début d'instance et ce, malgré le fait que certains sujets initialement exclus par la Régie se sont invités en cours d'audience. Ce faisant, l'AREQ est d'avis qu'elle a respecté la décision procédurale D-2021-057 et les directives de la Régie à cet égard.

Considérant ce qui précède, l'AREQ demande respectueusement à la Régie de lui octroyer l'ensemble des frais réclamés dans sa demande de paiement de frais.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]

⁷ Les autres frais étant constitués des frais de dépenses (allocation forfaitaire et frais de dépenses d'hébergement et de transport).